

ASSOCIATION « LAIZÉ-BLANY - CULTURE et PATRIMOINE »
Application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.
Statuts adoptés en Assemblée Générale Constitutive le 30 septembre 2016

PRÉAMBULE : la présente association s'inscrit dans une démarche de découverte, de préservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, culturel et naturel de la commune, qu'il soit matériel ou immatériel ; De même, dans une perspective d'animation et de promotion de la commune, elle a vocation à s'intéresser à tout ce qui constitue l'identité de la commune. Elle œuvre à recenser, collecter et conserver tous les éléments témoignant de l'histoire de la commune qu'ils soient oraux, écrits ou figurés. Elle a aussi pour domaines d'actions la défense du patrimoine bâti, qu'il soit historique, traditionnel ou tout simplement digne d'intérêt, dans le but d'en éviter la destruction, la mutilation ou l'enlaidissement ; elle sensibilise les habitants sur la valeur historique, culturelle, artistique et paysager du patrimoine de la commune ; elle engage les actions susceptibles de favoriser la valorisation et la sauvegarde de ce patrimoine dans le respect de la vocation propre à chaque lieu en liaison avec la municipalité, les autres associations locales et toutes les personnes intéressées par son action.

ARTICLE PREMIER – NOM de l'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **LAIZÉ-BLANY- CULTURE et PATRIMOINE** »

ARTICLE 2 - OBJET de l'ASSOCIATION

L'association « **LAIZÉ-BLANY CULTURE et PATRIMOINE** » a pour objet :

- La découverte, la préservation et la mise en valeur du patrimoine architectural, culturel et naturel de la commune qu'il soit matériel ou immatériel,
- De soutenir ou d'initier toute action tendant à protéger les sites, à sauvegarder et mettre en valeur tout monument ayant un caractère archéologique, historique, architectural ou simplement digne d'intérêt,
- De conserver et développer la mémoire historique de la commune de LAIZÉ,
- D'initier, promouvoir ou soutenir toute action culturelle.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **MAIRIE de LAIZÉ. 71870.**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- 1) Membres « actifs ou adhérents »
- 2) Membres « bienfaiteurs »
- 3) Membres « d'honneur ou honoraires »

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont « **membres actifs ou adhérents** » les personnes qui ont pris l'engagement de respecter les statuts de l'association et de s'acquitter annuellement de la cotisation dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Sont « **membres bienfaiteurs** », les personnes qui versent un droit d'entrée et s'acquittent de la cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le titre de « **membre d'honneur ou honoraire** » peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ou qui se sont distinguées en faveur du patrimoine et de la culture. Un membre d'honneur ou honoraire n'est pas assujéti au règlement de cotisations annuelles.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, adressée par courrier au président,
- b) La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, après avoir pris connaissance des explications à fournir par le membre concerné sur invitation du président.
- c) Le décès de l'adhérent

ARTICLE 9 - AFFILIATIONS

La présente association peut être affiliée ou adhérer à une ou plusieurs fédérations par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2° Les subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département et de la Commune.
- 3° Le produit de souscriptions réalisées par l'association dans le cadre de projets spécifiques.
- 4° Le produit de la vente de publications destinées à faire connaître le patrimoine de la commune.
- 5° Le produit de la vente de billets donnant accès aux manifestations organisées par l'association.
- 6° Les dons et legs.
- 7° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit **une fois par an**. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le quorum pour valablement délibérer est fixé au quart des adhérents présents ou représentés, à défaut de quorum une nouvelle assemblée sans exigence de quorum est convoquée dans les plus brefs délais.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des **deux tiers** des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de **12 membres, élus pour 3 années** par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par **tiers**, au premier renouvellement les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance de siège, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leurs remplacements définitifs par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit **au moins une fois tous les six mois**, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Le Conseil d'Administration veille à l'application des décisions prises lors de l'Assemblée Générale, à l'animation des différents secteurs d'activités de l'association et fixe le montant des cotisations.

Le Conseil d'Administration tient un registre qui contient en particulier les délibérations du Conseil d'Administration, les comptes-rendus des assemblées générales et les informations relatives aux déclarations en Préfecture.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit à **bulletin secret** parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e),
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-présidents(es),
- 3) Un(e) secrétaire et, un(e) secrétaire adjoint(e),
- 4) Un(e) trésorier(e), et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association et en particulier les missions dévolues à chaque membre du bureau.

ARTICLE - 17- REPRÉSENTATION

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'Administration habilité par lui à cet effet.

ARTICLE - 18- AUTORISATIONS PRÉALABLES

Les projets de l'association relatifs à des biens communaux sont soumis à l'autorisation préalable de la municipalité.

ARTICLE - 19 - DISSOLUTION de l'ASSOCIATION

En cas de dissolution prononcée par **les deux tiers au moins des membres** présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci selon les modalités prévues à l'article 12, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution et à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret d'application du 16 août 1901.

« Fait à LAIZÉ, 21 novembre 2016. »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

Jean-Paul CHARBON Président

Bernard CORSIN vice-Président

